



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1998/NGO/54
16 mars 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 15 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS
SUR SA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

Exposé écrit présenté par Human Rights Watch, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[9 mars 1998]

1. Le 14 août 1997, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a exprimé "sa profonde préoccupation au sujet des allégations faisant état de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme" à **Bahreïn**. L'exercice du droit à la liberté d'assemblée et du droit de former des associations politiques demeure proscrit dans les faits. Quelques chefs de la communauté Shi'a, qui ont pris part à la campagne en faveur du rétablissement de l'Assemblée nationale élue, entament leur troisième année de prison sans avoir été jugés et sont souvent mis au secret. En juillet et en décembre, des responsables du comité de la pétition populaire ont été convoqués pour être interrogés et leur sécurité aurait été menacée après qu'ils ont demandé la permission de présenter une pétition signée par 21 751 citoyens au dirigeant du pays, Cheikh Issa bin Salman, l'invitant à rétablir l'Assemblée nationale et à libérer les prisonniers politiques.

2. Human Rights Watch continue de recevoir des informations faisant état de détentions arbitraires et de mauvais traitements commis par les forces de sécurité ainsi que de cas de personnes poursuivies pour atteinte à la sûreté de l'État par la Cour pour la sécurité d'État, dont les procédures ne respectent pas les garanties minimales d'une procédure régulière et dont les décisions ne peuvent faire l'objet d'un recours. Un religieux aveugle, Cheikh Ali al-Nachas, qui a été incarcéré à de nombreuses reprises et pour de longues périodes sans avoir été inculpé pour la seule raison que ses sermons auraient été jugés "politiques", est mort en détention en juin 1997, ce qui laisse supposer qu'il a subi des mauvais traitements et n'a pas reçu de soins médicaux.

3. En 1997, de nouveaux cas d'arrestations et de harcèlement de personnes accusées d'écrire ou d'être en possession de documents considérés comme hostiles par les autorités se sont produits. Le Gouvernement a fait davantage pression sur les avocats bahreïnites afin de les dissuader de communiquer à la presse ou à des observateurs des droits de l'homme des informations sur les arrestations et les procès de la Cour pour la sécurité d'État, et il a menacé de radier certains d'entre eux s'ils continuaient à le faire. Comme le pouvoir procède à des écoutes téléphoniques, surveille de près les informations communiquées par télécopie ou par l'Internet, punit lourdement la diffusion d'"informations fallacieuses et de déclarations dénuées de fondement", la plupart des Bahreïnites n'osent pas s'entretenir de la situation dans le pays avec des observateurs internationaux.

4. Le Gouvernement a pris encore d'autres mesures pour que les informations relatives à la situation à Bahreïn ne filtrent pas à l'extérieur du pays. Une nouvelle réglementation empêchant les Bahreïnites employés par les médias locaux sous le contrôle de l'État de travailler pour les agences internationales a muselé de fait le service arabe de la BBC, qui était la source d'information non censurée des Bahreïnites et du reste du monde. En juin 1997, le Gouvernement a expulsé la correspondante de l'agence de presse allemande, qui était la dernière agence occidentale à avoir conservé un bureau à Bahreïn, après qu'elle eut rendu compte des trois jours de violents affrontements entre manifestants et forces de sécurité dont elle avait été le témoin oculaire et qu'elle eut publié des dépêches rapportant la mort de deux jeunes gens qui seraient décédés des suites d'un passage à tabac par les forces de sécurité.

5. Le Gouvernement attribue systématiquement la responsabilité de ces troubles à des "terroristes" bénéficiant de soutiens étrangers, formule qui s'applique indistinctement à l'opposition. Il refuse également d'autoriser les Bahreïnites vivant à l'étranger dont les déclarations politiques ont déplu à retourner dans leur pays. Aucune association locale de défense des droits de l'homme n'a le droit d'exercer des activités à Bahreïn et les organisations internationales de défense des droits de l'homme qui ont demandé à s'y rendre officiellement se sont vu opposer un refus.

6. Human Rights Watch exhorte la Commission des droits de l'homme à manifester publiquement sa préoccupation à l'égard des pratiques répressives à Bahreïn et demande par ailleurs instamment au Groupe de travail sur la détention arbitraire et au Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression d'étudier la situation à Bahreïn.

7. **Au Soudan, l'esclavage** a connu une recrudescence pendant la guerre civile à la fin des années 80, à la fois comme stratégie anti-insurrectionnelle et comme butin de guerre. En conséquence, des milliers d'enfants et de femmes vivent en esclavage ou dans des conditions analogues dans l'ouest et le nord du pays, séparés de leur famille.

8. Vers le milieu des années 80, le gouvernement précédent a armé des milices de la tribu arabisée Baggara originaire de l'ouest du Soudan pour qu'elles continuent leurs raids contre leurs voisins africains du sud, les Dinkas, dont on supposait qu'ils soutenaient les rebelles de l'Armée de libération populaire du Soudan. Les agresseurs, eux-mêmes pauvres, ont été autorisés à attaquer des villages de civils dinkas, à faire main basse sur le bétail et les réserves de céréales et à s'emparer des femmes et des enfants. Ils échangeaient ou vendaient les captifs, ou les gardaient comme domestiques sans les payer, les battant s'ils refusaient de travailler et les réduisant à des conditions de vie misérables, leur donnant de nouveaux noms arabes et les coupant totalement de leur famille, culture, religion et identité ethnique. Certaines captives avaient été victimes de violences sexuelles ou subissaient des mutilations génitales, pratique contraire aux coutumes dinka.

9. Le Gouvernement actuel a incorporé les milices tribales dans l'armée en 1989, mais il n'a pas réellement pris de mesures pour mettre fin à ces exactions. L'impunité dont jouissent les responsables a même encouragé les soldats et officiers de l'armée à enlever des femmes et des enfants et à les amener chez eux – dans des véhicules militaires – pour les exploiter.

10. Les familles des personnes enlevées, rarement aidées par les autorités, déploient d'énormes efforts pour retrouver leurs proches. Elles sont soutenues par un réseau clandestin d'habitants du sud concernés par ce problème. Ce réseau est informel et évite d'attirer l'attention en raison de l'importance qu'attache le Gouvernement à son image à l'étranger. Des intermédiaires se sont également attelés à cette mission et, discrètement, cherchent les enfants et les reprennent à leurs "maîtres", souvent en les rachetant. Puis, ils les ramènent dans des villages des régions frontalières, où ils sont échangés contre des vaches ou de l'argent.

11. Human Rights Watch exhorte la Commission des droits de l'homme à demander au Gouvernement soudanais de faire appliquer strictement sa législation pour réprimer les enlèvements et de créer, avec l'aide de l'UNICEF et du Comité international de la Croix-Rouge, des mécanismes propres à aider les familles à retrouver les membres qui leur ont été enlevés.

12. Human Rights Watch soutient fermement la demande de la Sous-Commission consistant à charger l'un de ses membres d'entreprendre d'urgence une étude sur la **privatisation des prisons**. En Australie, au Royaume-Uni et aux États-Unis, entre autres, les pouvoirs publics confient de plus en plus fréquemment à des sociétés privées la gestion de centres de détention et des entreprises privées de surveillance d'établissements pénitentiaires ont annoncé qu'elles avaient des projets d'extension en Afrique, en Asie et en Amérique latine. L'étude dont la Sous-Commission a recommandé la préparation pourrait contribuer à préciser les nombreuses questions que pose la privatisation des prisons en matière de droits de l'homme.

13. Même des questions fondamentales sont restées sans réponse, comme celle de savoir si la gestion et la réglementation des prisons relève exclusivement des tribunaux et ne peuvent être déléguées à des entreprises privées. Si l'on admet, pour lancer le débat, que les États ne violent pas leurs obligations en autorisant l'existence de centres de détention privés, quelles sont les normes et les garanties indispensables pour que les droits de l'homme des personnes détenues ou emprisonnées dans ces centres soient respectés ?

14. L'exemple des prisons privées aux États-Unis donne à penser que le bilan des entreprises privées est inégal en ce qui concerne le traitement des prisonniers et les conditions carcérales, y compris le respect de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Nos recherches donnent également à penser que dans plusieurs cas, les pouvoirs publics – qui assument la responsabilité première du traitement des personnes relevant de leur compétence – n'ont pas été à même d'effectuer un contrôle approprié des prisons privées. Des cas inquiétants de mauvais traitements généralisés et flagrants se sont produits (tabassages, usage excessif de la force et de substances chimiques, abus sexuels et conditions de détention insalubres) que les organismes publics n'ont pas réussi à détecter ou auxquels ils n'ont pas été capables de faire face en temps voulu. Le contrôle des prisons privées par des organismes publics chargés de veiller à ce que les normes internationales y sont respectées est également entravé par l'argument de la confidentialité, dont les entreprises se servent pour protéger leurs activités.

15. Le fait de déléguer les attributions qu'implique la gestion d'une prison à des entreprises leur confère un pouvoir démesuré sur la vie des prisonniers. Des garde-fous doivent être définis afin de garantir que ce pouvoir s'exerce conformément aux normes internationales. Nous nous inquiétons, par exemple, des conséquences qu'a pour le respect de la légalité le fait de laisser à la libre appréciation d'employés n'appartenant pas au secteur public – qui n'ont de comptes à rendre qu'à leur employeur privé et ne sont mus que par des intérêts pécuniaires –, des décisions qui affectent les libertés fondamentales des personnes détenues ou emprisonnées, notamment des sanctions disciplinaires pouvant modifier la durée qu'elles passent en prison.
